Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 701 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2017, la requérante arrive sur le territoire belge.

1.2. Le 13 février 2017, la requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 24 août 2018, cette demande est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA).

1.3. Le 19 octobre 2018, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 juin 2019, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 9 septembre 2019, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Le CGRA déclare cette demande irrecevable le 26 février 2020. Par arrêt n°236.731 du 11 juin 2020, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.5. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision. Par arrêt n°244.819 du 26 novembre 2020, le Conseil rejette ce recours.

1.6. Le 19 août 2020, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 4 juin 2021, la requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 13 juin 2022, le CGRA déclare cette demande irrecevable. Par arrêt n°280.271 du 17 novembre 2022, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.8. Le 11 octobre 2022, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal dressé par la police de Lier.

1.9. Le 8 février 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt. La partie défenderesse retire cette décision le 3 mars 2023.

1.10. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Celui-ci fait l'objet d'un recours séparé qui est enrôlé sous le numéro 291.901.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour en Belgique depuis le 05.02.2017 ainsi que son intégration sur le territoire (connaissance du néerlandais ; souhait de travailler dans le social ; bénévolat). Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents dont deux certificats d'apprentissage du néerlandais datés du 08.11.2017 et du 23.01.2018, une attestation de bénévole dans la formation, une lettre de motivation et une formation d'intégration datant du 26.01.2018. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque également en tant que circonstances exceptionnelles l'ensemble de ces demandes de protection internationale qui sont au nombre de quatre. A ce jour, elles se sont toutes clôturées négativement dont la dernière le 21.11.2022 par le CCE dans son arrêt n°280.271. A ce propos, Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (…) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020)

L'intéressée indique aussi que des membres de sa famille (oncles naturalisés belges et l'ex-épouse de son frère possédant un permis de séjour) résident de manière régulière en Belgique. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique, la disproportion d'un retour au Liban ainsi que l'arrêt Niemietz c. Allemagne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Au vu de son intégration, de sa famille en Belgique et de sa formation approfondie sur le territoire Belge, la requérante souligne qu'il lui est impossible ou extrêmement difficile de retourner au Liban. Nous rappelons que ce retour n'est que temporaire et dans le but de régulariser sa situation sur le territoire belge, in ne s'agit pas d'un retour définitif.

Par ailleurs, l'intéressée indique qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Elle explique qu'elle « n'est pas restée inactive sur le territoire du Royaume », ayant « entrepris diverses démarches afin de trouver un emploi et pouvoir de la sorte se prendre en charge financièrement ». A l'appui de ses dires, l'intéressée produit divers documents, dont son contrat VDAB. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « - l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - le principe de précaution ».

2.2. Elle rappelle des considérations théoriques sur les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances exceptionnelles, l'obligation de motivation formelle et le contrôle de légalité exercé par le Conseil. Elle fait ensuite valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a souligné son séjour particulièrement long en Belgique après son départ du Liban. La requérante doit quitter le Liban. Elle l'a fait en février 2017.
La requérante a également - séparément - souligné la période particulièrement longue pendant laquelle elle a été absente de son pays d'origine (le Liban), à la suite de laquelle elle a perdu tout lien avec son pays d'origine.
A cet égard, la requérante se réfère aux éléments cités par elle dans la demande d'autorisation de séjour.
Le requérant réside maintenant en Belgique depuis plus de six ans. Elle n'est jamais retournée au Liban.
Il peut également être établi à partir du dossier administratif que la requérante a déjà introduit une première demande de protection internationale le 13 février 2017. Le requérant a quitté le Liban en février 2017. Le requérant réside depuis lors en Belgique. Elle n'a pas quitté la Belgique (comme en témoignent, entre autres, les différentes demandes de protection internationale qu'elle a déposées).
Les éléments invoqués par le requérant sont donc confirmés dans le dossier administratif.
Le séjour particulièrement long en Belgique depuis février 2017 (plus de six ans) et la rupture avec son pays d'origine (le Liban) depuis février 2017 constituent tous deux des circonstances exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, telles que citées par la requérante dans son application.
Toutefois, la décision attaquée n'a pas procédé à une évaluation minutieuse de ces deux éléments par la partie défenderesse.
Le temps pendant lequel le demandeur a séjourné en Belgique et le temps pendant lequel le demandeur a été absent du Liban n'ont pas été évalués de manière raisonnable et prudente.
La partie défenderesse se borne à relever - de manière générale et abstraite - que l'intégration en soi ne constitue pas une circonstance extraordinaire : « Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».
Aucune évaluation spécifique n'est faite de la durée de résidence de la requérante en Belgique et de la durée de son absence du Liban (deux éléments distincts). L'évaluation abstraite est insuffisante.
La requérante ne saurait non plus en déduire pourquoi ces éléments seraient insuffisants dans son cas. Après tout, il n'y a pas d'évaluation concrète.
En outre, il est apparemment déraisonnable, au vu des éléments susmentionnés, de supposer que la requérante, après avoir quitté le Liban et séjourné en Belgique, peut désormais compter sur sa famille, ses amis ou ses connaissances lorsqu'elle se rend au Liban pour la soutenir lors d'un retour. La longue absence de la requérante du Liban, les raisons pour lesquelles elle a quitté le Liban et son long séjour en Belgique indiquent exactement le contraire.
Le requérant a dû fuir le Liban en raison d'un conflit familial. Elle l'a expliqué lors de sa demande de protection internationale. Cela signifie que, même si ses craintes n'ont pas été suivies, elle ne pourra pas s'appuyer sur un réseau familial à son retour au Liban.
la partie défenderesse interprète donc à tort ces éléments avancés par le demandeur comme des « circonstances exceptionnelles », ce qui témoigne d'un jugement négligent et déraisonnable.
La décision attaquée viole donc l'article 9bis de la loi sur les étrangers, lu en combinaison avec le principe de diligence.

La requérante note en outre que le représentant dans la décision attaquée indique à plusieurs reprises que la requérante ne doit séjourner au Liban que pour une période « temporaire », dans l'attente d'une décision dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.
Ce qui est « temporaire » ou une « courte » période n'est pas spécifié. Toutefois, le mandataire utilise le critère "temporaire" comme point de départ si la période pendant laquelle le demandeur doit séjourner au Liban est discutée pour introduire la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, via le poste diplomatique ou consulaire belge compétent.
Le délai est indéniablement important pour apprécier s'il est très difficile voire impossible pour un ressortissant étranger d'introduire la demande depuis l'étranger, via le poste diplomatique ou consulaire belge compétent.
Il est négligent ou manifestement déraisonnable de la part du mandataire de qualifier ce délai - qui est fondamental dans l'appréciation - de "temporaire" ou de "court", sans donner aucune indication sur le délai utilisé.
Même approximativement, le mandataire n'indique pas dans la décision attaquée quel critère s'entend par « temporaire » ou « de courte durée », alors que celui-ci est vérifié. En effet, le mandataire estime que pendant cette période indéterminée, "temporairement" ou "courte", le demandeur pourrait séjourner au Liban en attendant une décision dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.
En outre, il peut être établi que plus de 30 mois se sont écoulés entre la décision du mandataire (08.03.2023) et le moment de la soumission de la demande (19.08.2020), ce qui signifie qu'il semble y avoir une période prolongée .
L'avis du mandataire est donc contraire à l'article 9bis de la loi sur les étrangers, lu conjointement avec le principe de diligence ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration, de l'introduction de quatre demandes de protection internationale, de la présence de membres de la famille de la requérante en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité et qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la motivation de la partie défenderesse est suffisante, adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas les motifs de l'acte attaqué portant sur l'appréciation de la partie défenderesse des éléments suivants : le respect de l'article 8 de la CEDH, la présence de membres de la famille de la requérante sur le territoire belge, le fait d'avoir introduit quatre demandes de protection internationale, le fait qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité et qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public. La partie requérante est présumée acquiescer à ces motifs.

3.3.1. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour en Belgique depuis le 05.02.2017 ainsi que son intégration sur le territoire (connaissance du néerlandais ; souhait de travailler dans le social ; bénévolat). Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents dont deux certificats d'apprentissage du néerlandais datés du 08.11.2017 et du 23.01.2018, une attestation de bénévole dans la formation, une lettre de motivation et une formation d'intégration datant du 26.01.2018. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que les éléments invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en concluant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération le temps pendant lequel la requérante a séjourné en Belgique. Elle a relevé que la requérante est en Belgique depuis le 5 février 2017 et qu'elle a produit divers documents dont des attestations d'apprentissage du néerlandais du 8 novembre 2017 et du 23 janvier 2018 et une formation d'intégration du 26 janvier 2018. La partie défenderesse a, ainsi, valablement pris en considération la longueur du séjour que la requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle afin de démontrer son intégration sur le territoire belge.

3.3.3. En insistant, en termes de recours, sur la longueur de son séjour en Belgique, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent.

3.3.4. Concernant la rupture avec le pays d'origine de la requérante depuis 2017 et le fait qu'elle ne pourra s'appuyer sur un réseau familial à son retour au Liban en raison d'un conflit familial, il y a lieu de constater que ces deux éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles dans sa demande d'autorisation (voir dossier administratif du recours enrôlé sous le numéro 291.901), il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

En termes de recours, la partie requérante semble postuler que ces éléments se déduisaient de ceux invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, il ne revient pas à la partie défenderesse d'interpréter les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. C'est à la requérante qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre, qu'il revient d'étayer sa demande et de faire valoir tous les éléments qu'elle juge utiles dans le cadre de celle-ci.

3.4. L'argumentaire de la partie requérante quant au caractère temporaire du séjour au pays d'origine en vue d'obtenir les documents requis, ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de définir dans sa décision ce qu'il a lieu d'entendre par « temporaire » ou « de courte durée ». La partie défenderesse motive suffisamment sa décision en y expliquant que « *l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ».

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 19 août 2020 et pour laquelle une décision a été prise le 8 mars 2023, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,	premier président,
M. A. D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	M. OSWALD